



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 08-4187 DU 27 OCT. 2008

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Charente-Maritime

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux (érosion et submersion marines) sur le territoire de la commune de Arces-sur-Gironde**

service Sécurité et  
Gestion des Risques  
unité  
Prévention des Risques

**Le préfet du département de la Charente-Maritime**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5, R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** que sur le territoire de la commune d'Arces-sur-Gironde, ont été recensés les risques naturels majeurs littoraux (érosion et submersion marines) ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques littoraux (érosion et submersion marines), est prescrit sur le territoire de la commune d'Arces-sur-Gironde.

**Article 2** : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3** : la direction départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

**Article 4 :** les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consiste en :

- l'organisation de réunion(s) publique(s) associant en toute ou partie les populations des six communes du bassin d'étude constitué par les communes de Arces-sur-Gironde, Meschers-sur-Gironde, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Talmont-sur-Gironde et Vaux-sur-Mer, dénommé « Embouchure et Nord-Gironde »,
- l'exposition, dans les locaux de la mairie d'Arces-sur-Gironde, de panneaux illustrant les phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à idées,
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée par les services de la mairie d'Arces-sur-Gironde.

**Article 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 6 :** le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune d'Arces-sur-Gironde qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté d'agglomération Royan-Atlantique qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes,
  - le maire de la commune d'Arces-sur-Gironde,
  - le président de la communauté d'agglomération Royan-Atlantique,
  - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 27 OCT. 2008

*Le préfet,*

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Patrick DALLENNES